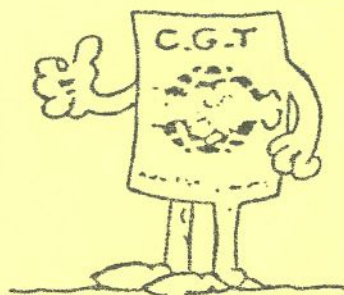


SNTRS



informations

**Bulletin de liaison du Syndicat
National des Travailleurs de la
Recherche Scientifique C.G.T.**

édité par nos soins
57, avenue d'Italie - 75013 PARIS - Tél. 585.44.44
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

SUPPLEMENT AU N° 10

26 MARS 1986

S.N.T.R.S. INFO.

FLASH

Spécial INSERM.

- ADHERENTS INSERM
- CE CNRS
- SECRETAIRES REGIONAUX CNRS

SOMMAIRE	
PAGES 2, 3	POINT INFO-STATUT
PAGE 4	LETTRE DU BUREAU NATIONAL DE LA SECTION INSERM AU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSERM CONCERNANT LA TITULARISATION DES MI-TEMPS.
PAGE 5	ARRETE CONCERNANT LES B.A.P. (4/3/86)
PAGES 6,7,8	ARRETE du 11/3/86 CONCERNANT LES CONCOURS.
PAGES 9, 10	COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 MARS DES ELUS SNTRS-CGT AUX C.L.H.S.

Point info - Statut

Les arrêtés fixant la liste des B.A.P. et l'organisation des concours pour les ITA sont parus au J.O. (pages 6,7,8). Ils sont sensiblement différents des projets qui avaient été soumis aux organisations syndicales : pour les B.A.P., dans la description des métiers (BAP II et III) ; pour les concours dans les épreuves concernant les administratifs. Ces changements posent un problème de non prise en compte des spécificités des métiers de la Recherche.

Sur les questions restant encore à régler, la CE du 20 mars a fait le point des objectifs revendicatifs immédiats :

- Les mi-temps : la Direction de l'INSERM a reçu la même lettre que les autres EPST. Lettre interministérielle (il n'y aurait plus besoin de décret !...) ouvrant le champ de titularisation aux mi-temps. Nous nous sommes adressés à la Direction pour demander l'application rapide de cette lettre. Nous nous adressons également aux mi-temps pour les informer.
- Les Assistants-Ingénieurs : La pétition concernant les 2B/2D est toujours d'actualité. La Direction de l'INSERM se refuse à réunir la Commission d'intégration tant qu'elle n'a pas reçu de directives de la Fonction Publique concernant la rétroactivité et la prise en compte de l'ancienneté. Ces éléments ne sont pas nécessaires pour commencer à discuter des critères et examiner les dossiers des agents. Il faut donc informer les 2B/2D de nos interventions, des blocages rencontrés et les appeler à l'action.
- Les textes concernant l'organisation des concours : rappelons ici que depuis 2 ans il n'y a eu aucune promotion et aucun recrutement d'ITA dans l'attente de la sortie des textes. Il faut donc qu'ils soient appliqués très rapidement et que les CAP soient élues dans les meilleurs délais. La pétition sur les reclassements doit être signée massivement. Encore trop peu de sections l'ont fait parvenir au syndicat.

Au cours d'une entrevue avec la Direction Générale le 12 Mars, nous avons eu connaissance des possibilités d'ouvertures de classes et transformations d'emplois cumulées 85/86.

Voici ces données :

OUVERTURES DE CLASSES

85 : 140 (20 IE 1, 16 T1 ; 28 T2 ; 18 AJT 1 ; 17 AGT 1 ; 3 AAR Principalat ; 5 AAR 1 ; 7 SAR 1 ; 12 SAR 2 ; 11 AJA 1 ; 3 AGA 1 ; 1 AGB 1)

86 : 174 (2IR H classe ; 8 IR 1 ; 20 IE 1 ; 22 T 1 ; 38 T2 ; 20 AJT 1 ; 17 AGT 1 ; 3 AAR Principalat ; 5 AAR 1 ; 9 SAR 1 ; 16 SAR 2 ; 11 AJA 1 ; 2 AGA 1 ; 1 AGB 1)

TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS

46 en 85 ; 25 en 86 . L'INSERM entend utiliser l'effet cascade au maximum, ce qui pourrait permettre que 2 fois plus d'agents puissent bénéficier d'une promotion. Les simulations sont difficiles à faire dans la mesure où l'effet multiplicateur dépendra du niveau de départ des agents reçus au concours interne dérogatoire. Cependant la DPAS (département des Personnels et Affaires Sociales de l'INSERM) nous a fourni les chiffres concernant la simulation qui pourrait donner le maximum de promotions.

CORPS/Classe	Transform. emploi 85 Promotions		Transform.emploi 86 Promotions	
	Suppressions	Créations	Suppressions	Créations
IR 2		+ 10		
IE 2	- 10	+ 20		+ 17
AI		+ 20	- 17	+ 20
T 3	- 40	+ 15	- 20	+ 7
AJT 2	- 15	+ 5	- 7	+ 4
AGT 2	- 5		- 4	
AAR 2		+ 4		+ 4
SAR 3	- 4	+ 6	- 4	+ 5
AJA 2	- 6	+ 6	- 5	+ 1
AGA 2	- 6		- 1	
<u>TOTAL</u>		86		58

SNTRS**SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

SECTION NATIONALE I.N.S.E.R.M.

Paris, le 20 mars 1986

Monsieur le Directeur général
de l' I. N. S. E. R. M.,
101, rue de Tolbiac
75013 PARIS

Monsieur le Directeur général,

Nous venons d'avoir connaissance de la lettre interministérielle adressée à la Direction générale de l'I. N. S. E. R. M., qui ouvre aux agents recrutés à temps partiel le droit à la titularisation dans le cadre du décret du 28.12.84.

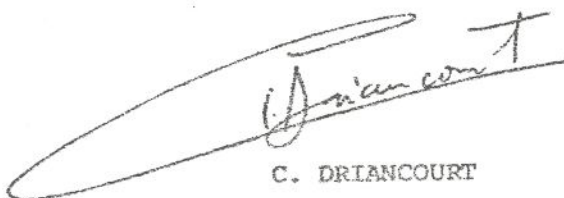
Nous vous demandons d'engager sans attendre le processus de titularisation de ces agents et de réunir les organisations syndicales pour débattre des conditions d'intégration.

Nous vous rappelons que les discussions avec le M. R. T. avaient évoqué une "commission informelle d'intégration" par organisme.

D'ores et déjà, nous souhaitons que tous les moyens soient envisagés pour que tous les mi-temps puissent être intégrés dans les délais les plus brefs.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Bureau National
de la section INSERM du SNTRS-CGT



C. DRIANCOURT

INSERM - Les B.A.P.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 4 mars 1986 fixant la liste des branches d'activité professionnelle (métiers et spécialités) correspondant aux emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, et notamment l'article 61 ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale en date du 17 juin 1985,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont répartis entre les trois branches d'activité professionnelle désignées ci-après :

B.A.P. I. - Techniques expérimentales ;

B.A.P. II. - Techniques informationnelles ;

B.A.P. III. - Gestion technique et scientifique de la recherche.

Art. 2. - Les spécialités correspondant à chacune des branches d'activité professionnelle désignées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

B.A.P. I. - Animalerie et techniques d'expérimentation du matériel vivant, techniques biologiques (biologie moléculaire, biologie cellulaire, biochimie, microbiologie, pathologie expérimentale), techniques de recherche clinique, technologies biomédicales (biomatériaux, biophysique, imagerie, méthodes en spectroscopie, microscopie électronique, analyse chimique et conformationnelle) ;

B.A.P. II. - Informatique, santé publique, épidémiologie, biomathématiques, sciences sociales et humaines appliquées à la santé ;

B.A.P. III. - Gestion technique et scientifique de la recherche, communication, documentation, activités sociales, services techniques généraux.

Art. 3. - Au sein des branches d'activité professionnelle et dans chacune des spécialités visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont nommés au titre des métiers suivants :

B.A.P. I. - Techniques expérimentales

Ingénieurs de recherche :

Vétérinaires responsables des animaleries, responsables d'ensembles d'expérimentations animales, ingénieurs responsables d'ensembles expérimentaux, ingénieurs responsables de services communs d'appareillage.

Ingénieurs d'étude :

Responsables d'unités d'élevage, responsables d'expérimentation animale, ingénieurs de mise au point et de développement, ingénieurs d'étude en biologie.

Assistants ingénieurs :

Responsables d'animalerie, assistants ingénieurs en expérimentation animale, assistants ingénieurs en biologie, assistants ingénieurs en génie biomédical, assistants ingénieurs de conduite d'appareils.

Techniciens :

Techniciens d'expérimentation, techniciens de biologie, techniciens de conduite d'appareils, techniciens de génie biomédical.

Adjointes techniques :

Animaliers qualifiés, adjointes techniques qualifiés, ouvriers qualifiés.

Agents techniques :

Aides-animaliers, aides de laboratoires, ouvriers non qualifiés. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre

des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
G. RIMAREIX

B.A.P. II. - Techniques informationnelles

Ingénieurs de recherche :

Ingénieurs de recherche en informatique, ingénieurs de recherche en calcul scientifique, ingénieurs responsables de centre serveur, ingénieurs responsables de conception, de réalisation et d'exploitation de systèmes d'enquêtes ou de données.

Ingénieurs d'étude :

Ingénieurs d'étude chefs d'exploitation, ingénieurs d'étude chefs de salle, ingénieurs d'étude en calcul numérique et statistique, ingénieurs d'étude en informatique de la recherche, chargés d'étude en sciences sociales et humaines.

Assistants ingénieurs :

Assistants ingénieurs en informatique, assistants ingénieurs en calcul scientifique, assistants ingénieurs d'enquête épidémiologique, assistants ingénieurs en sciences sociales et humaines.

Techniciens :

Techniciens d'exploitation, techniciens d'enquête.

Adjointes techniques :

Adjointes techniques d'exploitation, adjointes techniques d'enquête.

Agents techniques :

Agents techniques d'exploitation, agents techniques d'enquête.

B.A.P. III. - Gestion technique et scientifique de la recherche

Ingénieurs de recherche :

Ingénieurs de recherche en gestion technique et scientifique, ingénieurs de recherche en sciences de la documentation, ingénieurs de recherche en sciences de la communication, ingénieurs de recherche en hygiène et sécurité, médecins du travail.

Ingénieurs d'étude :

Ingénieurs d'étude en gestion technique et scientifique, ingénieurs d'étude en documentation scientifique, ingénieurs d'étude traducteurs scientifiques, ingénieurs d'étude en audiovisuel, ingénieurs d'hygiène et sécurité, ingénieurs d'étude en sciences de la documentation.

Assistants ingénieurs :

Assistants ingénieurs en gestion technique et scientifique, assistants ingénieurs bibliothécaires, assistants ingénieurs documentalistes, assistants ingénieurs traducteurs scientifiques, assistants ingénieurs en audiovisuel, assistants ingénieurs en hygiène et sécurité, assistants ingénieurs en services généraux d'unités de recherche, assistants ingénieurs d'édition, assistants ingénieurs en techniques photographiques.

Techniciens :

Techniciens en gestion technique et scientifique, techniciens bibliothécaires, techniciens documentalistes, techniciens en informatique documentaire, techniciens en audiovisuel, techniciens de services généraux d'unités de recherche, techniciens en photographie scientifique, contrôleurs de garage.

Adjointes techniques :

Adjointes techniques des services généraux d'unités de recherche, adjointes techniques en reprographie, adjointes techniques en photographie, mécaniciens automobile, adjointes techniques en arts graphiques.

Agents techniques :

Agents techniques des services généraux, agents techniques en reprographie, manutentionnaires, conducteurs automobile, standardistes.

Art. 4. - Le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1986.

Le ministre de la recherche et de la technologie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'organisation
et de la promotion de la recherche,
J.-F. THÉRY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
M.-H. BÉRARD

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
D. BARGAS

Arrêté du 11 mars 1988 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (femmes et hommes)

Le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1986 fixant la liste des branches d'activité professionnelle pour les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Sur la proposition du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

Arrêtent :

Section 1 Concours externes pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Les concours externes prévus au titre III du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques sont organisés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Les décisions d'ouverture des concours fixent, pour chaque concours, le nombre de postes ouverts au recrutement et la date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.

Art. 3. - Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale fixe les programmes des épreuves des concours.

Art. 4. - Pour chaque concours, une décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale fixe la date et le lieu de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats sont convoqués par lettre individuelle par pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 5. - Les concours externes ouverts en vue des recrutements dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques prévus par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, à l'exception du corps des aides techniques, comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Art. 6. - Lorsque la phase d'admissibilité comporte des épreuves, celles-ci sont notées de 0 à 20 et affectées du coefficient 2. Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne avant application du coefficient.

Art. 7. - La phase d'admission est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3. La nature des épreuves constituant les phases d'admissibilité et d'admission pour les concours prévus à l'article 5 du présent arrêté est fixée au titre II de la présente section.

Art. 8. - A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir la phase d'admission.

Art. 9. - A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Ce classement est établi en fonction du total général des points obtenus par les candidats à chacune des épreuves, après application des coefficients en tenant compte des points acquis aux épreuves dans les conditions définies à l'article 11 ci-après.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est donnée aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien avec le jury.

Art. 10. - Pour chacun des concours ouverts pour l'accès aux corps des ingénieurs et des personnels techniques de la recherche, le jury peut, dans les mêmes conditions, établir une liste complémentaire dont les proportions sont fixées par décret.

Art. 11. - En outre, les arrêtés fixant les modalités d'organisation et le programme de ces concours peuvent prévoir, pour les candidats admissibles, une épreuve facultative supplémentaire faisant appel à des connaissances et à des aptitudes nécessaires à l'exercice des emplois ouverts au recrutement, dont le programme est fixé par arrêté. Cette épreuve est affectée du coefficient 1.

Seuls entrent en ligne de compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la note 10 sur 20.

Art. 12. - Lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme non mentionné aux articles 67-1, 82-1, 95-1, 107-1 et 122-1 du décret du 30 décembre 1983 susvisé ou s'ils se réclament d'un titre universitaire étranger, les candidats doivent adresser au directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale une demande d'équivalence de leur diplôme ou de leur titre étranger avec les diplômes requis dans la branche d'activité professionnelle correspondant à l'emploi postulé.

TITRE II ORGANISATION DES CONCOURS

A. - Dispositions concernant les corps d'ingénieurs

A 1. - Ingénieurs de recherche

Art. 13. - La phase d'admissibilité consiste dans l'étude, par le jury, d'un dossier comprenant, pour chaque candidat, un relevé des diplômes et de ses titres et travaux.

Art. 14. - La phase d'admission consiste en l'audition, par le jury, des candidats admissibles.

Cette audition devra permettre d'évaluer les capacités du candidat à orienter et coordonner les diverses activités techniques qui concourent à la réalisation du programme de recherche correspondant.

A 2. Ingénieurs d'études

Art. 15. - La phase d'admissibilité consiste dans l'étude, par le jury, d'un dossier comprenant, pour chaque candidat, un relevé des diplômes et de ses titres et travaux.

Art. 16. - La phase d'admission consiste en l'audition, par le jury, des candidats admissibles. L'audition doit permettre d'évaluer les capacités du candidat à élaborer, mettre au point et développer des techniques, ainsi qu'à améliorer leurs résultats.

B. Dispositions particulières concernant les assistants-ingénieurs et personnels techniques de la recherche

Art. 17. - Pour chaque concours externe de recrutement dans les corps d'assistants-ingénieurs, de techniciens, d'adjoints techniques et d'agents techniques de la recherche, un arrêté définit le programme des épreuves relevant de la branche d'activité professionnelle.

Pour les agents techniques de la recherche, le niveau requis est celui de la fin du premier cycle de l'enseignement technique ou secondaire ou celui résultant d'une expérience professionnelle correspondant aux tâches définies à l'article 133 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983.

B 1. Assistants-ingénieurs

Art. 18. - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite destinée à permettre de vérifier les connaissances théoriques et les capacités professionnelles du candidat. Cette épreuve consiste pour le candidat à répondre à une série de questions.

Art. 19. - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle est destinée à permettre de vérifier les connaissances théoriques et les capacités du candidat. Elle peut comporter une présentation, par le candidat, de son expérience professionnelle.

B 2. Techniciens de la recherche

Art. 20. - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite qui consiste pour le candidat à répondre à des questions permettant de vérifier ses connaissances théoriques et ses capacités professionnelles.

Art. 21. - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury.

Cette audition comporte la description d'une épreuve pratique ou d'une manipulation de laboratoire relevant de la spécificité des emplois à pourvoir. Cette épreuve doit permettre de vérifier les connaissances techniques du candidat.

B 3. Adjoints techniques de la recherche

Art. 22. - L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite qui doit permettre d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques du candidat pour les emplois offerts au recrutement.

Art. 23. - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle comporte soit une présentation par le candidat de son expérience professionnelle, soit la réalisation d'une épreuve pratique.

B 4. Agents techniques de la recherche

Art. 24. - L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite qui doit permettre d'évaluer les connaissances pratiques des candidats pour les emplois offerts au recrutement.

Art. 25. - L'épreuve d'admission consiste en une audition du candidat par le jury. Cette audition tient compte de la spécificité des emplois à pourvoir. Elle comporte soit une présentation par le candidat de son expérience professionnelle, soit la réalisation d'une épreuve pratique.

Section 2 Concours externes de recrutement des personnels d'administration de la recherche

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26. - Les concours externes prévus au titre IV du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé, pour le recrutement de personnels d'administration de la recherche, sont organisés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 27. - Les décisions d'ouverture des concours fixent, pour chaque concours, le nombre de postes offerts au recrutement, la date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.

Art. 28. - Pour chaque concours, une décision du directeur général de l'INSERM fixe la date et le lieu de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats sont convoqués par lettre individuelle, par pli recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE I^{er} Dispositions communes

Art. 29. - Les concours de recrutement des chargés d'administration de la recherche et les concours externes pour les recrutements des attachés d'administration, de secrétaires d'administration et des adjoints administratifs de la recherche comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

Art. 30. - Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20 affectées par un coefficient.

Art. 31. - Peuvent seuls être admis à subir la phase d'admission les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, une note moyenne au moins égale à 12 sur 20.

Art. 32. - Le jury dresse la liste des candidats déclarés admissibles et autorisés à subir la phase d'admission.

Art. 33. - A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Ce classement est établi en fonction du total général des points obtenus par les candidats à chacune des épreuves, après application des coefficients.

Art. 34. - Pour chacun des concours ouverts pour l'accès aux corps des personnels d'administration de la recherche, le jury peut, dans les mêmes conditions, établir une liste complémentaire dont les proportions sont fixées par décret.

Art. 35. - Lors de l'établissement de leur dossier, les candidats aux concours externes de chargé d'administration, d'attaché d'administration, de secrétaire d'administration, d'adjoint administratif de la recherche et d'agent d'administration de la recherche peuvent demander à subir soit l'une et l'autre, soit l'une ou l'autre des épreuves facultatives :

1. De langue vivante : cette épreuve consiste en la traduction sans dictionnaire, sauf en ce qui concerne l'arabe, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais ou russe ;

2. D'informatique, dont le programme est fixé par arrêté.

Ces épreuves sont réservées aux candidats déclarés admissibles. Elles sont affectées du coefficient 1 ; durée : 1 heure.

Seuls les points obtenus au-dessus de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves écrites et orales.

CHAPITRE II Nature des épreuves

A. - Chargés d'administration de la recherche

Art. 36. - Les candidats au premier concours de recrutement de chargés d'administration de la recherche subissent les épreuves suivantes :

I. - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Composition portant sur les problèmes politiques, économiques, sociaux contemporains et leurs rapports avec la recherche scientifique.

Cette épreuve doit permettre de juger à la fois la culture du candidat, ses aptitudes d'analyse et de synthèse. Elle doit également permettre d'apprécier ses qualités d'expression écrite.

Epreuve n° 2 :

Etude d'un dossier technique présentant des aspects administratifs et financiers en relation avec les problèmes de la recherche.

Rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions.

Durée : quatre heures ; coefficient 4.

Epreuve n° 3 :

Composition portant, au choix du candidat, sur l'une des trois options suivantes :

Option A : institutions politiques et droit administratif ;

Option B : économie et finances publiques ;

Option C : méthodes de gestion administrative et économique.

Durée : trois heures ; coefficient 3.

Le programme de cette épreuve est fixé par arrêté.

II. - Epreuves orales d'admission

Epreuve n° 4 :

Après une préparation de trente minutes, discussion avec le jury, à partir d'un exposé liminaire d'une durée maximale de dix minutes sur un texte relatif aux problèmes de la recherche scientifique, tiré au sort par le candidat.

Durée : trente minutes ; coefficient 4.

Epreuve n° 5 :

Interrogation, après une préparation de quinze minutes, sur une question tirée au sort portant, au choix du candidat, soit sur l'organisation et l'administration de la recherche dont le programme est fixé par arrêté, soit sur l'une des options non choisies à l'épreuve écrite n° 3.

Durée : quinze minutes ; coefficient 3.

Art. 37. - Les candidats au second concours de recrutement de chargés d'administration de la recherche subissent les épreuves suivantes :

I. - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Etude d'un dossier technique présentant des aspects administratifs relatifs aux problèmes de la recherche scientifique.

Rédaction à partir de ce dossier d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions.

Durée : quatre heures ; coefficient 4.

Epreuve n° 2 :

Résumé en un nombre maximal de mots d'un ou plusieurs textes ou d'un débat contradictoire ou d'un dossier.

Durée : quatre heures ; coefficient 3.

II. - Epreuves orales d'admission

Epreuve n° 3 :

Après une préparation de trente minutes, discussion avec au moins cinq membres du jury dont le président ou son suppléant, à partir d'un exposé liminaire d'une durée maximale de dix minutes sur un texte relatif à la recherche scientifique, tiré au sort par le candidat.

Durée : trente minutes ; coefficient 4.

Epreuve n° 4 :

Après une préparation de quinze minutes, interrogation sur une question tirée au sort par le candidat portant sur des notions de droit budgétaire et de comptabilité publique.

Durée : quinze minutes ; coefficient 2.

Le programme de cette épreuve est fixé par arrêté.

B. - Attachés d'administration de la recherche

Art. 38. - Les candidats au concours externe de recrutement des attachés d'administration de la recherche subissent les épreuves suivantes :

I. - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet faisant appel à des connaissances générales.

Durée : quatre heures ; coefficient 4.

Epreuve n° 2 :

Résumé en un nombre maximal de mots d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier.

Durée : trois heures ; coefficient 3.

Epreuve n° 3 :

Composition portant au choix du candidat sur l'une des deux options suivantes :

Option A : institutions politiques et droit administratif ;

Option B : questions économiques et financières.

Durée : trois heures ; coefficient 3.

Le programme de cette épreuve est fixé pour chaque option par arrêté.

II. - Epreuves orales d'admission

Epreuve n° 4 :

Conversation, après une préparation de vingt minutes, avec des membres du jury, à partir d'un texte de portée générale.

Durée : vingt minutes ; coefficient 4.

Epreuve n° 5 :

Après une préparation de vingt minutes, interrogation portant d'abord sur l'option non choisie à l'épreuve écrite n° 3, puis sur l'une des options suivantes :

Option A : les établissements de recherche ;

Option B : méthodes de gestion administrative.

Durée : vingt minutes ; coefficient 4.

Le programme de ces dernières options est fixé par arrêté.

C. - Secrétaires d'administration de la recherche

Art. 39. - Les candidats au concours externe de recrutement des secrétaires d'administration de la recherche subissent les épreuves suivantes :

I. - Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands problèmes de la France contemporaine ou relatif à la recherche scientifique. Cette épreuve est destinée à apprécier, plus que l'ampleur des connaissances, la correction de la forme et l'aptitude à l'expression écrite des candidats (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Epreuve n° 2 :

Epreuve (coefficient 2) portant au choix du candidat sur l'une des trois options suivantes :

Option A (comptabilité) : étude d'un cas concret à partir d'un dossier succinct.

Option B : une rédaction administrative consistant dans la rédaction d'un ou plusieurs documents administratifs (note, rapport, lettre...) à partir d'un dossier ou d'instructions remis aux candidats.

Option C : résumé d'un ou plusieurs documents de caractère administratif en un nombre maximal de mots fixé par le jury.

La durée de l'une ou l'autre de ces épreuves est fixée à trois heures.

Le programme de l'option A est fixé par arrêté.

Epreuve n° 3 :

Après une préparation de quinze minutes, une conversation avec les membres du jury à partir d'un texte d'ordre général ou relatif à la recherche scientifique destiné à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (conversation : quinze minutes ; coefficient 3).

Epreuve n° 4 :

Interrogation portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes :

Option A : organisation constitutionnelle et administrative de la France contemporaine ;

Option B : économie ;

Option C : histoire contemporaine depuis 1919 (coefficient 2 ; durée de préparation : quinze minutes ; interrogation : quinze minutes).

Le programme limitatif de chacune de ces options est fixé par arrêté.

Dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus et outre les épreuves prévues à cet article, les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative de dactylographie (coefficient 1). La note obtenue pour cette épreuve ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que dans la mesure où elle excède la moyenne.

D. - Adjoint administratifs de la recherche

Art. 40. - Les candidats au concours externe de recrutement des adjoints administratifs de la recherche subissent les épreuves suivantes :

I. - Epreuve écrite d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

A partir d'un texte d'ordre général ou relatif à la recherche scientifique remis aux candidats : question sur la compréhension du texte et explications d'une ou plusieurs expressions du texte.

Cette épreuve est affectée du coefficient 2 (durée : une heure trente).

II. - Epreuve d'admission

Epreuve n° 2 :

L'épreuve d'admission comporte une épreuve orale consistant à répondre devant le jury à une question tirée au sort par le candidat sur des problèmes d'ordre administratif ou financier liés aux tâches confiées habituellement à des adjoints administratifs. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3 (durée : un quart d'heure).

Dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus et outre les épreuves prévues à cet article, les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative de dactylographie (coefficient 1). La note obtenue pour cette épreuve ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que dans la mesure où elle excède la moyenne.

E. - Agents d'administration de la recherche

Art. 41. - Pour les agents d'administration de la recherche, le niveau de qualification professionnelle prévu par l'article 216 du décret du 30 décembre 1983 susvisé correspond au niveau de formation acquise à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire technique.

Les candidats au concours pour le recrutement des agents d'administration de la recherche subissent les épreuves suivantes :

I. - Epreuve écrite d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

A partir d'un texte d'ordre général ou relatif à la recherche scientifique remis aux candidats : questions sur la compréhension du texte et explication de quelques expressions figurant dans le texte (durée : une heure trente ; coefficient 2).

II. - Epreuve d'admission

Epreuve n° 2 :

L'épreuve d'admission comporte une épreuve orale consistant en une audition du candidat par le jury portant sur les tâches exercées habituellement par des agents d'administration de la recherche. Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3 (durée : un quart d'heure).

Dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus et outre les épreuves prévues à cet article, les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative de dactylographie (coefficient 1). La note obtenue pour cette épreuve ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que dans la mesure où elle excède la moyenne.

« Section III

« Concours internes

Art. 42. - Les concours internes prévus aux titres III et IV du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé pour le recrutement d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont organisés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 43. - Les décisions d'ouverture des concours fixent, pour chaque concours, le nombre de postes ouverts au recrutement et la date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.

Art. 44. - Pour chaque concours, une décision du directeur général de l'I.N.S.E.R.M. fixe la liste des candidats admis à concourir.

Art. 45. - Le rapport, mentionné à l'article 237 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, portant sur l'aptitude professionnelle du candidat, est communiqué à celui-ci pour qu'il y apporte d'éventuelles observations.

Ce rapport devra notamment indiquer, pour les corps concernés, si des missions de valorisation, de diffusion de l'information scientifique et technique, de formation ou d'administration de la recherche ont été effectuées par le candidat. Le cas échéant, toute attestation, délivrée à l'issue d'une formation qualifiante sera jointe au dossier.

Art. 46. - A l'issue de l'évaluation prévue par l'article 237 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Section IV

Nominations des candidats reçus

Art. 47. - Pour chacun des concours externes ou internes en vue de l'accès à l'un des corps visés par le présent arrêté, les nominations sont prononcées par le directeur général de l'I.N.S.E.R.M. dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription des listes complémentaires.

Art. 48. - Les agents qui ont satisfait aux concours internes dans les conditions fixées par le présent arrêté, et nommés à ce titre, sont, sous réserve des nécessités du service, affectés par priorité à l'unité ou au laboratoire où ils étaient précédemment en fonctions. A défaut, ou lorsqu'il s'agit d'agents appartenant à d'autres établissements scientifiques et technologiques, les candidats pourront effectuer leur choix, selon leur rang de classement, sur une liste d'unités ou de laboratoires, établie par le directeur général.

Art. 49. - Les candidats de nationalité française définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours à partir de la date de notification de leur succès, fournir les pièces justificatives suivantes :

1. Un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
2. Un certificat de nationalité française ;
3. Un certificat médical prévu par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé ;
4. Un état signalétique et des services militaires ou une photocopie des premières pages du livret militaire ou pour les candidats qui n'ont pas encore effectué leur service national une pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard du code de service national ;
5. Une copie des diplômes ou les pièces justifiant l'expérience professionnelle du candidat.

Pour les candidats définitivement admis de nationalité étrangère, une décision du directeur général de l'I.N.S.E.R.M. fixera, en tant que de besoin, les pièces d'état civil équivalentes aux pièces prévues aux 1°, 2° et 4° du présent article.

Art. 50. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1986.

Le ministre de la recherche et de la technologie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. MOINE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. ROLLET

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. RIMAREIX

Compte - rendu de la réunion du 13 mars 86 des élus SNTRS aux C.C.H.S.

Six Comités Locaux d'Hygiène et Sécurité (CLHS) étaient représentés. Des camarades de province ne pouvant participer à la réunion nous avaient fait part de leurs réflexions. Le représentant du syndicat au Comité Central d'Hygiène et Sécurité (et sa suppléante) étaient également présents.

Cette réunion était la première depuis la mise en place des CLHS. Elle avait donc pour but essentiel une information mutuelle entre CLHS-CCHS et Bureau INSERM. Nous avons également essayé de dégager quelques axes de réflexion. Nous nous proposons donc de faire un compte-rendu très détaillé de cette réunion afin que les élus qui n'ont pu y participer profitent des expériences échangées.

--- Tout d'abord, une caractéristique quasi-générale : il y a eu des difficultés pour la mise en place des CLHS (lenteurs de nominations, départs de nommés ou élus, ou présidents). Certains "élus" n'ont jamais participé aux réunions (SNIRS généralement). Les médecins du travail vacataires ne permettent pas non plus d'assurer un suivi.

--- Tour de table des CLHS représentés :

. NECKER : le Président du CLHS est un chercheur SNCS. Le premier travail du CLHS a été d'établir son règlement intérieur (à partir de l'"Instruction générale"). Le comité a ensuite décidé de se faire connaître par lettre à tous les directeurs d'unités donnant la composition du CLHS et demandant communication des noms des correspondants Hygiène et Sécurité. Des réunions régulières ont maintenant lieu avec les correspondants Hygiène et Sécurité sur les registres Hygiène et Sécurité.

Les plus gros problèmes rencontrés sur Necker :

- la radioactivité : essentiellement l'élimination des déchets. Un questionnaire sur l'utilisation des radioéléments a été envoyé à tous les agents.
- les hottes : une visite par une entreprise spécialisée a révélé que les 3/4 d'entre-elles n'étaient pas fonctionnelles.
- une mise en conformité des installations électriques a été nécessaire.

. MONTPELLIER :

- médecine du travail : l'INSERM s'est opposé au principe des médecins vacataires. Une convention organisme privé/INSERM va être mise en place. Des problèmes de contamination se sont posés dans une unité travaillant sur la brucellose.
- sur le fonctionnement du Comité : une réunion tous les 3 mois, plus une réunion par an avec les correspondants Hygiène et Sécurité. Un problème de décharges se pose pour les élus.
- une initiative du Comité : le CEA est venu faire une réunion sur la radioactivité.

. LE VESINET : De très gros problèmes de fonctionnement. Le président est un directeur d'unité. La première réunion a eu lieu le 4 février 86 ! et a consisté en une lecture du règlement (sans discussion) , quelques décisions sur la formation et l'annonce par l'ADR d'une visite de la cantine par un expert (y aurait-il des problèmes ?).

. PARIS-CENTRE : Gros problèmes de mise en place. Le règlement intérieur sera établi au cours de la prochaine réunion.
Les problèmes auxquels on peut s'attendre : les installations électriques, la plupart des unités étant logées dans de vieilles constructions ; le stockage des déchets chimiques.
Au cours d'un incendie dans un laboratoire, notre élu a constaté que la plupart des agents ne savaient pas se servir des extincteurs et que certains avaient du mal à les soulever.

. PITIE-SALPETRIERE : Le président est un directeur d'unité. Le comité fonctionne bien. A chaque réunion trois correspondants sont convoqués avec le registre Hygiène et Sécurité.
Quatre visites d'unités ont déjà eu lieu : les contacts sont bons. Les conseils donnés tournent essentiellement autour du rangement et de la substitution de produits dangereux dans les manips (quand c'est possible).

. CRETEIL : Un règlement intérieur a été établi et des réunions ont lieu régulièrement. Les visites d'unités ne sont pas prévues.
Le plus gros problème : l'enlèvement des déchets radioactifs.

. MONTROUGE : Le président est un ITA. Règlement intérieur, visites d'unités, tout ça marche très bien!

Le Comité Central d'Hygiène et Sécurité a mis en place des groupes de réflexion. Les représentants du syndicat dans le CCHS ont demandé à ce que les P.V. des CLHS soient envoyés au SNTRS. Ils ont insisté sur la nécessité de relations étroites CCHS-CLHS afin que le CCHS soit vivant. Une discussion a eu lieu sur les problèmes de budget à propos de la radioactivité et des hottes :

- pour les déchets radioactifs : une fois le bon contact établi (CEA généralement), les problèmes techniques sont toujours solubles mais posent généralement un problème de coût (stockage + enlèvement par l'organisme compétent).

- pour les hottes : l'entretien se fait sur le budget des unités ce qui amène souvent des réticences de la part des directeurs d'unités.

Les camarades présents répondent à ce genre d'argument par le fait qu'il est toujours possible de demander un budget supplémentaire.

Sur ces deux problèmes, les camarades ont indiqué qu'à leur connaissance toutes les demandes ont été honorées (une précision : le CCHS ne distribue pas ce budget).

Suite à un échange de vue sur le fonctionnement de la médecine du travail au CEA (établissement de "fiches de nuisance" par agent), nous avons envisagé de faire évaluer par le CCHS les risques par poste de travail, par métier et par unité.

En ce qui concerne les stages Hygiène et Sécurité, des camarades ont évoqué les difficultés de participation à des stages sur cinq jours. Des stages vont être organisés à l'échelon local et sur un jour.